



DEPARTEMENT DU CHER

**CONVENTION AVEC LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES
DU PERSONNEL DU DEPARTEMENT DU CHER**

Entre les soussignés:

LE DEPARTEMENT DU CHER, sis Place 1 Marcel Plaisant,
CS N°30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président,
Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention
par une délibération de l'Assemblée départementale du Conseil
départemental du Cher n°AD-0066/2026 en date du 26 janvier 2026,

Ci-après dénommé « le Conseil départemental »,

d'une part,

Et :

**LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER**, Association régie par la loi du
1^{er} juillet 1901 et déclarée en préfecture du Cher le 4 juillet 2006 sous
le n° W181000360 (avis publié au JO du 19 août 2006), dont le siège
social se situe Place Marcel Plaisant, 18023 BOURGES cedex, représenté
par sa Présidente, Madame Delphine GALA, dûment habilitée à signer la
présente convention par délibération du conseil d'administration en date
du 6 décembre 2021 ;

Ci après dénommé « le COS 18 »,

d'autre part,
Le Conseil départemental du Cher et le COS18 sont ci-après
dénommés individuellement une « partie » et ensemble « les parties ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Anticipant la parution de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, un Comité des Œuvres Sociales a été institué sous la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 afin d'améliorer les conditions de vie des agents publics du Conseil départemental et de leur famille, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Cette création a résulté à la fois de la volonté de l'exécutif du Conseil départemental du Cher de renforcer la cohésion sociale des agents du Département, et de celle des organisations syndicales représentatives au niveau du Conseil départemental.

Dans ce cadre, diverses conventions de partenariats ont été conclues avec le COS 18 et la dernière convention prend fin au 31 décembre 2025.

Considérant que la loi du 19 février 2007 susvisée a généralisé le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précisé qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale,

Considérant que les sommes affectées aux prestations d'action sociale constituent des dépenses obligatoires,

Considérant que ces prestations ne constituent pas un élément de rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir des agents,

Considérant que, conformément à la loi du 3 janvier 2001, le Conseil départemental du Cher avait fait le choix de confier la gestion de ces prestations en exclusivité au COS 18,

Considérant qu'après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une action sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

- déterminer le type des actions, c'est-à-dire la nature des prestations définies par l'article L 731-4 du code général de la fonction publique, que le Conseil départemental entend engager. Il s'agit des actions liées aux événements de la vie, aux vacances et aux loisirs, aux secours et prêts, séjours d'enfants, allocation enfant handicapé et enfin à la vie quotidienne. Dans ce cadre, les actions sont déclinées à titre principal par le CNAS et à titre subsidiaire par le COS18 pour des prestations sociales qui ne sont pas proposées par le CNAS ou qui seraient complémentaires à celles proposées.
 - Dans ce cadre, les actions seront votées par l'Assemblée générale du COS 18, étudiées en conseil d'administration et mises en œuvre par le bureau du COS 18.
 - fixe le montant des dépenses consacrées à l'action sociale, dans le cadre des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux dépenses obligatoires des collectivités locales
 - décide des modalités de mise en œuvre de l'action sociale à travers la mise en place d'une convention avec le CNAS et définit les bénéficiaires des actions sociales comme étant les personnels de la collectivité et leurs ayants droits
- Par délibération en date du 26 janvier 2026, l'assemblée départementale a :

Article 1 : Objet de la convention et bénéficiaires de l'action sociale

Considérant que le COS18 est à même de proposer une offre de prestations sociales complémentaires à celles proposées par le CNAS,

Considérant que le CNAS ne peut répondre au versement de certaines prestations sociales,

Considérant que le Conseil départemental du Cher a souhaité confier cette gestion au CNAS,

Considérant qu'après avoir pris connaissance de la présentation du Comité National d'Action Sociale (ci-après dénommé le « CNAS »), association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, et dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

- décidé de **confier la gestion de « l'Arbre de Noël » au COS18** qui sera ouvert aux agents publics du Conseil départemental qu'ils soient ou non adhérents au COS 18, sous réserve qu'ils répondent aux critères de cette prestation. Il est précisé que les retraités ayant perdu la qualité de fonctionnaire, ne peuvent bénéficier des prestations sociales offertes par le COS 18.

Conformément aux statuts du COS 18, peuvent être admis membres de l'association, les agents ci-après énumérés :

- Les agents stagiaires et titulaires, y compris mis à disposition d'organismes extérieurs,
- Les agents non titulaires occupant un emploi permanent,
- Les salariés en contrat à durée déterminée dans les services du Conseil départemental à l'issue du premier mois de leur présence et pour la durée de leur contrat, avec un minimum de contrat de six mois continu ou discontinu sur l'année civile.
- Les agents d'Etat mis à disposition du Conseil départemental sous réserve qu'ils ne bénéficient pas de prestations d'action sociale de nature similaire délivrées par un autre organisme,
- Les agents du Conseil départemental mis à disposition de l'Etat sous réserve qu'ils ne bénéficient pas de prestations d'action sociale de nature similaire délivrées par un autre organisme,
- Les agents en détachement au Conseil départemental sous réserve qu'ils ne bénéficient pas de prestations d'action sociale de nature similaire délivrées par un autre organisme,
- Les accueillants familiaux à titre permanent,
- Les contrats aidés avec un minimum de contrat de six mois continu ou discontinu sur l'année civile,
- Les agents employés sous contrat de droit privé avec un minimum de contrat de six mois continu ou discontinu sur l'année civile, les agents de service qui ont conservé un statut de droit privé employé par le Conseil départemental,
- Les agents du GIP-MDPH du département du Cher répondant à ces critères.

Dans le cas où deux agents du Conseil départemental en couple sollicitent une prestation, le droit à cette prestation est examiné au regard de l'indice le plus élevé détenu par l'un des deux agents.

Les aides servies au titre d'un enfant sont accordées indifféremment au père ou à la mère mais en aucun cas au deux. L'attributaire est celui désigné d'un commun accord. Afin que l'agent bénéficie d'une prestation pour son enfant, celui-ci doit être fiscalement à sa charge.

Article 2 : Le montant de la subvention

Le Conseil départemental alloue au COS 18 une subvention de fonctionnement en numéraire annuel plafonnée à **115 000€ maximum** (Annexe n°2 – Budget prévisionnel du COS 18).

Cette subvention sera exclusivement affectée au financement des actions sociales engagées définies ci-après, sans possibilité d'affectation des fonds à des immobilisations de toute nature. Cette subvention se décompose comme suit :

1. Une subvention liée à « **l'Arbre de Noël** » pour laquelle le COS18 s'engage à **de façon exclusive** :
 - Organiser chaque année un spectacle « vivant » ;
 - Dédier une enveloppe de **40 000€** pour cet événement particulier incluant les goûters et chèques cadeaux de fin d'année pour les enfants du personnel du département, adhérents ou non au COS18.
 - Dédier cette enveloppe à ces seules dépenses, à l'exclusion de toute autre.
2. Un montant de **25 000 €** pour la mise en œuvre d'actions sociales diverses, telles que :
 - a. Prestation pour les adhérents en arrêts longue maladie
 - b. Aide à la culture
 - c. Aide pour les séjours (sous forme de linéaires ou remboursement de nuitée dans un hébergement référencé hors prestations proposées par le COS18)
3. Un montant de **8 000€** pour les frais divers du COS18.

Et d'autre part

- une subvention de fonctionnement dédiée au remboursement des salaires et charges de l'agent mis à disposition. Le montant de cette subvention sera fixé annuellement au vu du coût effectivement constaté des salaires et charges de l'agent mis à disposition. Le montant est estimé à 42 000 € pour une année complète.

L'attribution de cette subvention fera l'objet d'une décision de l'organe délibérant.

Article 3 : Les modalités de versement de la subvention annuelle

Le versement de la subvention de fonctionnement consacrée aux actions et fonctionnement du COS 18 (73 000€) s'effectue en quatre

La mise à disposition sera prononcée par arrêté du Président du Conseil départemental, après accord de l'intéressée et du COS 18 dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Dans ce cas une convention devra être conclue selon le modèle ci-joint (annexe 3) entre l'administration d'origine, le Conseil départemental, et l'organisme d'accueil, le COS 18. L'Assemblée départementale du Conseil départemental en sera informée.

Conformément aux articles L512-6 et suivants du code général de la fonction publique territoriale et dans les conditions fixées au décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, le Conseil départemental met à disposition du COS 18 un agent à plein temps qui sera en charge de son administration et de sa gestion (soit un coût évalué, toutes charges comprises, de 42 000 euros annuels à parfaire selon l'évolution de carrière de l'agent concerné) sur demande du COS18.

Article 4 : Mise à disposition d'un agent par le Conseil départemental au COS 18

Le versement de la subvention de fonctionnement consacrée au remboursement des salaires et charges de l'agent mis à disposition s'effectue en une fois, au vu du titre de recette émis par le département du Cher au cours de mois de décembre de chaque année. Le montant de cette part de subvention correspond au montant du titre de recette émis par le Département du Cher.

Le Conseil départemental se libérera des sommes dues en faisant porter le montant du crédit sur le compte du COS18 dont le BIC-IBAN est annexé à la présente convention (Annexe n°3).

Toutefois, sur demande dûment justifiée du COS 18 il pourra être procédé à des acomptes complémentaires si les besoins en trésorerie le justifient et sur production du plan de trésorerie.

Le COS 18 pourra solliciter le versement d'un acompte à la condition que les comptes de disponibilité de classe V du COS 18 soient inférieurs à **100 000 €**. Il en sera justifié par la production du plan de trésorerie correspondant.

acomptes de 18 250 € sur appel de fonds du COS 18 en janvier, avril, juillet et octobre.

Les prestations d'action sociale sont distinctes de la rémunération des fonctionnaires (comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire, les prestations familiales obligatoires) et sont

Article 6 : Les relations entre les services du Conseil départemental et le personnel du COS 18

Le cas échéant, le Conseil départemental autorisera les agents du département invités à l'arbre de Noël à s'absenter pour la durée de l'animation, sous réserve des nécessités de service définies par les hiérarchiques. Cette autorisation d'absence est estimée à **30 000€** de masse salariale (environ 300 agents participants).

Le Conseil départemental, pour favoriser le fonctionnement du COS 18, s'engage à accorder un volant d'autorisations spéciales d'absence dans un volume correspondant à un « équivalent temps plein » par an au bénéfice des membres du Conseil d'Administration et du bureau du COS 18, soit l'équivalent de **229 jours** par an à répartir entre les membres susmentionnés. Ces autorisations d'absence sont saisies par l'agent dans le logiciel de gestion du temps et validées par le responsable hiérarchique de l'agent puis la Présidente du COS. Les directeurs et les chefs de service du Conseil départemental donneront toutes possibilités d'aménagement d'horaires et d'autorisations d'absence aux membres du Conseil d'Administration du COS 18, dès lors que ceci reste compatible avec les nécessités de service.

Au global la valorisation de cette autorisation d'absence est estimée à **40 000€**.

Article 5 : Autorisations d'absence

La durée de la mise à disposition sera fixée dans l'arrêté la prononçant. Elle pourra être prononcée pour une durée maximale de trois ans et pourra être renouvelée par période ne pouvant excéder cette durée, sans que cette durée ne puisse excéder la durée de la présente convention.

Le COS 18 remboursera au Conseil départemental la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes, ainsi que les charges mentionnées au deuxième alinéa du III de l'article 6 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

- **246 € TTC** pour la fourniture de papier ;
- **700€ TTC** pour la mise à disposition d'une machine à affranchir du département (jusqu'au 31 décembre 2023), les frais d'affranchissement restant à la charge du COS18 ;
- **376 € TTC** pour la maintenance dudit copieur ;
- **532€ TTC** pour la mise à disposition d'un copieur mutualisé ;
- **1500 €** de matériels informatiques (valeur d'acquisition) comprenant 2 ordinateurs fixes et 2 écrans, 2 téléphones GSM et abonnement ; il est à noter que le matériel sera renouvelé, dans la mesure du possible, à un rythme équivalent à celui des services du Conseil départemental ;
- **150 €** par an correspondant aux interventions de la hotline DSI suite à des difficultés techniques ;
- **120 €** par an correspondant aux abonnements et consommation téléphoniques ; il est précisé que l'estimation est fixée en fonction de l'évolution des prix du marché ;
- **9120 €** correspondant à l'occupation des locaux :
 - 2 bureaux de 25 m² chacun
 - 2 espaces de stockage de 52 m² chacun
 - Des salles de réunions mutualisées

Le Conseil départemental met gracieusement à disposition du COS 18 des locaux et des moyens. Cette subvention en nature est valorisée comme suit :

Article 7 : Mise à disposition des locaux et des moyens

Le COS 18 sert à ses bénéficiaires, tels que définis à l'article 1^{er} de la présente convention, des prestations sociales et s'interdit le versement d'avantages constituant des compléments de rémunération.

Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, les bénéficiaires participent à la dépense engagée.

Leur versement doit tenir compte du revenu et, le cas échéant, de la situation familiale.

attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

- **62,73 € HT** pour la réalisation en interne des invitations Arbre de Noël agents ;
- **6.62 € HT** pour la réalisation des invitations Arbre de Noël élus.

Des états des lieux contradictoires dans lesquels figureront les biens mis à disposition seront dressés entre le COS 18 et un représentant du Conseil départemental avant l'entrée en jouissance du COS 18 puis avant sa sortie des lieux. Un exemplaire de ces documents sera remis à chacune des parties.

Le COS 18 devra laisser tous les locaux occupés en bon état d'entretien et de réparation.

Le Conseil départemental se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais du COS 18 ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût. Dans ce dernier cas, leur évaluation fera l'objet d'un avenant à la présente convention. En aucun cas, le Conseil départemental ne sera tenu à l'exécution des travaux.

Toute dégradation, perte ou vol des biens décrits ci-dessus, pendant la période où ils sont mis à sa disposition, fera l'objet d'un constat par le COS 18. Dans ce cas, sans préjudice des recours ultérieurs contre les auteurs des dégâts constatés, le COS 18 s'engage à faire réparer à ses frais exclusifs ou de remplacer à l'identique dans les quinze jours calendaires suivant l'envoi au Conseil départemental du constat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il appartient au COS 18 d'user paisiblement des biens mis à disposition suivant la destination qui leur est donnée par les parties aux présentes.

Le Conseil départemental apporte gracieusement un soutien logistique en tant que de besoin. En effet, le COS 18, pourra solliciter le soutien des services ressources du Conseil départemental notamment de la Direction des Systèmes d'Information, la Direction du Patrimoine Immobilier, la Direction des Ressources Humaines et des Compétences, Service des Affaires Juridiques et d'une façon générale les directions supports du Conseil départemental du Cher.

Le Conseil départemental assurera le paiement de toutes les charges d'entretien, de chauffage et d'éclairage des locaux, ainsi que les impôts et taxes liés à l'occupation.

Le COS 18 se doit de souscrire une assurance couvrant :

Article 8.2 Transmission du Compte-rendu financier (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Le COS 18 produit au Conseil départemental son budget prévisionnel pour l'année N+1 au plus tard le 30 novembre.

Article 8.1 Transmission du Budget prévisionnel

En particulier le COS18 adresse à la direction des ressources humaines et des compétences, les ordres du jour et comptes-rendus des assemblées générales dans les meilleurs délais.

Le COS 18 est tenu de présenter, en cas de contrôle du Conseil départemental exercé sur place, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

« Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée » (article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales).

Article 8 – Obligations annuelles du COS 18

Le Conseil départemental s'engage à mettre à disposition une salle pour la tenue de l'Assemblée Générale annuelle et/ou de la ou des Assemblée(s) Générale(s) Extraordinaire(s) du COS 18.

Le Conseil départemental, n'assurant en aucun cas la surveillance des lieux mis à disposition du COS 18, est déchargé de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes et biens.

Le Conseil départemental souscrit une assurance en tant que propriétaire du bâtiment.

A la demande du Conseil départemental, le COS 18 justifiera de toutes ses polices d'assurance, du paiement de leurs primes et en fera parvenir une copie certifiée conforme au Conseil départemental.

- Sa responsabilité civile résultant de ses missions statutaires, de son personnel et équipements
- Les risques se rapportant à la perte et détérioration des biens immobiliers et mobiliers mis à disposition par le Conseil départemental.

Charges	Produits
I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée(e) : • Ventilation entre achats de biens et services ; • Charges de personnel ; • Charges financières (s'il y a lieu) ; • Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – Charges indirectes : Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionnée(e) : • Ventilation par subventions d'exploitation ; • Produits financiers affectés ; • Autres produits ; • Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à Bénévolat, prestations en nature,	

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat du COS 18. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Ce compte-rendu financier a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le COS 18 produit un compte rendu financier conforme à l'arrêté n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le COS 18 s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Conseil départemental relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Conseil départemental relatif à la bonne exécution de la convention.

Article 8.4 Contrôles du Conseil départemental

Sont transmis par le Conseil départemental au représentant de l'Etat et au Payeur départemental à l'appui du compte administratif les comptes certifiés du COS18.

Au plus tard fin avril, le COS 18 transmet au Conseil départemental son budget et ses comptes (un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret) de l'année N-1 certifiés conformes par un commissaire aux comptes pour l'exercice budgétaire de l'année qui précède l'attribution, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Article 8.3 Transmission du budget et des comptes certifiés article L. 612-4 du code de commerce, articles L. 1611-4, L. 2313-1, L. 2313-1-1, L. 3313-1 du code général des collectivités territoriales.

Le budget prévisionnel de l'année au cours de laquelle est versée la subvention est joint en annexe de la présente convention (annexe 2).

6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Ce document est transmis au Conseil départemental dans les COS 18. Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables du COS 18, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter le

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

disposition de biens et services,	dons en nature.
personnel	
bénévoles.	

Sur simple demande du Conseil départemental, le COS 18 lui communiquera notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles du COS 18.

Le COS 18 autorise le Conseil départemental à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, le COS 18 informe le Conseil départemental des modifications de ses statuts.

Article 9 : Date d'effet - Durée de la convention et clause de révocation

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de **3ans**.

La convention peut être reconduite expressément par voie d'avenant.

Les parties s'engagent à se revoir au minimum une fois par an durant le troisième trimestre de l'année pour établir un bilan de la convention.

Article 10 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution du COS 18 avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Conseil départemental pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes perçues.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées auraient été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Conseil départemental exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Le COS 18 effectue ce reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 11 – Résiliation

Les parties pourront résilier de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception invitant l'autre partie à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure.

1. Délégation du Conseil départemental de 2026
2. Budget prévisionnel du COS 18 pour l'année 2026
3. Modèle de convention de mise à disposition

LISTE DES ANNEXES

Les parties s'engagent à mettre en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

– la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

– l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;

– à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du tribunal.

Article 14 : Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

Les présentes ainsi que leurs annexes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant adopté par les deux parties.

Article 13 : Modification de la convention

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 12 - Domicile

Si cette résiliation intervient en cours d'année, la subvention annuelle est réduite au prorata temporis de la durée d'exécution de la convention. Le cas échéant, un titre exécutoire est émis par le Département du Cher à l'attention du COS18.

En cas de résiliation, le COS 18 ne peut prétendre à aucune indemnité.

Un préavis minimal de 6 mois courant à compter de la réception de la mise en demeure devra être respecté préalablement à la date d'effet de la résiliation.

- Notification par l'une des deux parties de la décision de résiliation.

- Récupération de tout ou partie des fonds versés suivant les dispositions définies à l'article 9 de la présente convention.

4. Identifiant BIC-IBAN du COS18

Fait à Bourges, en 2 exemplaires originaux dont un
exemplaire est remis à chacune des parties,

A Bourges, le 25/02/2026

Pour le Conseil départemental
du Cher,
Le Président,

Jacques FLEURY



Delphine GALA

Pour le COS 18,
La Présidente,

